

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Quelle est la forme de ce document ?

Il n'existe pas de document type, l'employeur peut choisir le moyen le plus pratique de matérialiser le résultat de l'évaluation des risques (écrit ou numérique). Ce support doit traduire un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation.

Dans les entreprises disposant de plusieurs établissements, on pourra réaliser un document unique par établissement. Il est conseillé de dater les documents uniques, de conserver les versions successives, de conserver tous les éléments qui ont été utilisés dans la démarche.

Que doit-il contenir ?

Il s'agit d'un diagnostic annuel des facteurs de risques auxquels seraient exposés les salariés. Il ne s'agit pas d'un relevé brut de données mais sa réalisation constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou des facteurs de risque.

Il doit comporter un inventaire des risques professionnels pour chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ainsi qu'une analyse des conditions d'exposition des salariés aux dangers. Dès lors qu'un risque est identifié, il est nécessaire de se demander si le risque est maîtrisé, par quelles actions et dans l'hypothèse contraire, quelles actions ont été mises en place pour y remédier (actions collectives, individuelles de sensibilisation, protections matérielles...)

La notion d'unité de travail doit être comprise au sens large afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. D'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports...).

A qui est-il destiné ?

Il doit être tenu à la disposition de deux catégories de personnes :

- Internes à l'entreprise : médecin du travail, CHSCT, délégués du personnel, personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé à défaut d'institutions représentatives du personnel.
- Externes à l'entreprise : inspecteur ou contrôleur du travail, médecins inspecteurs du travail et de la main d'œuvre, ainsi qu'aux agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les sanctions

La peine encourue est une contravention de cinquième classe (1 500 euros). Elle peut être prononcée à l'égard de l'employeur selon deux motifs : la violation de son obligation de transcrire et de mettre à jour les résultats de son évaluation des risques et le respect des modalités d'actualisation du document unique. Le défaut de mise à disposition du document unique peut constituer un délit d'entrave aux fonctions des représentants du personnel puni d'une amende de 3750 euros et/ou d'un an d'emprisonnement, voire un délit d'entrave à l'action de l'inspecteur du travail puni d'une amende de 450 euros.